



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des Territoires
Service eau environnement forêt
Unité eau et milieux aquatiques**

Gap, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Complétant l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale du plan d'épandage des boues des stations d'épuration de la communauté d'agglomération de Gap - Tallard - Durance

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-46 et L. 123-19-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU la circulaire DE/SDPGE/BLP n° 9 du 18 avril 2005 relatif à l'épandage agricole des boues de stations d'épuration urbaines, aux recommandations relatives aux contrôles du respect de la réglementation pour les services de police de l'eau et à l'information du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2021-10-07-00005 du 7 octobre 2021 autorisant le plan d'épandage des boues des stations d'épuration de la communauté d'agglomération de Gap - Tallard - Durance ;

VU le dossier de porter à connaissance déposé le 18 mars 2024 relatif à l'ajout de parcelles agricoles sur la commune de Fouillouse dans le plan d'épandage des boues de la communauté d'agglomération de Gap - Tallard - Durance ;

VU l'avis de la Mission d'expertise et de suivi des épandages ;

VU la consultation du public par voie électronique réalisée du au ;

VU les avis émis / l'absence d'avis émis par le public pendant la consultation

VU le rapport du service de police de l'eau en date du ;

VU le projet d'arrêté préfectoral soumis pour avis à la communauté d'agglomération Gap - Tallard - Durance le ;

CONSIDÉRANT que la teneur en Nickel du sol de la zone homogène n° 129 est supérieure à 50 mg/kg mais inférieure à 70 mg/kg ;

CONSIDÉRANT que sur cette parcelle le pH est supérieur à 7 ;

CONSIDÉRANT le dossier déposé démontre que la présence de nickel est d'origine naturelle, conformément aux préconisations du guide technique de l'ADEME visé ;

CONSIDÉRANT que les parcelles peuvent bénéficier de la dérogation aux valeurs du tableau 2 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 visé sur le paramètre Nickel ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1° : Objet de l'autorisation

Le paragraphe 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2021 est modifié comme suit :

« Les boues seront épandues sur des terres agricoles situées sur les communes suivantes :

- Ancelle,
- Avançon,
- Châteauvieux,
- Forest-Saint-Julien,
- Fouillouse,
- Gap,
- La Bâtie-Neuve,
- La Bâtie-Vieille,
- La Freissinouse,
- La Roche-des-Arnauds,
- La Rochette,
- Manteyer,
- Neffes,
- Pelleautier,
- Rambaud,
- Saint-Étienne-le-Laus,
- Sigoyer,
- Vitrolles. »

Article 2 – Liste des parcelles autorisées pour l'épandage

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2021 est complété par les parcelles suivantes :

Exploitation	Parcelle	Commune	Références cadastrales	Points de suivi	Surface mise à disposition (ha)
NICOLLET Patrick	NIC-P-11-1	FOUILLOUSE	OC 90, 92	ZH 129	0,56
	NIC-P-12-1	FOUILLOUSE	OC 93, 868, 107	ZH 129	0,35
	NIC-P-12-2	FOUILLOUSE	OC 93, 868, 107	ZH 129	0,45
	NIC-P-12-3	FOUILLOUSE	OC 93, 868, 107	ZH 129	0,35
	NIC-P-13-1	FOUILLOUSE	OC 106, 108, 109	ZH 129	0,71
	NIC-P-28-1	FOUILLOUSE	ZB 15	ZH 129	0,42
	NIC-P-29-1	FOUILLOUSE	OC 425	ZH 129	0,67
	NIC-P-3-1	FOUILLOUSE	ZC 23	ZH 129	0,86
	NIC-P-3-2	FOUILLOUSE	ZC 23	ZH 129	0,16
	NIC-P-3-3	FOUILLOUSE	ZC 23	ZH 129	0,87
	NIC-P-3-6a	FOUILLOUSE	ZC 23	ZH 129	0,44
	NIC-P-8-3	FOUILLOUSE	OC 425, 428, 429, 430	ZH 129	2,29
TOTAL					8,13

Article 3 - Droit des tiers

Les prescriptions du présent arrêté sont imposées sous réserve du droit des tiers, tous moyens et voies de droit étant réservés à ces derniers pour les dommages qui pourraient leur être causés par l'opération.

Article 4 - Voies de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille dans les formes et délais prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Article 5 - Exécution et publicité

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Directeur départemental des territoires, le président de la communauté d'agglomération de Gap - Tallard - Durance, le maire de la commune de Fouillouse et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans la mairie de Fouillouse pendant une durée minimale d'un mois.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de l'unité eau et milieux aquatiques,

Eric CANTET